



Monsieur Patrick CARROT
Président de l'association
CERCLE D'ECHECS DU
ROANNAIS
28, rue Bellevue
42300 ROANNES

Paris, le 19 mai 2011

Courrier recommandé avec demande d'AR

Monsieur le président,

Par courrier recommandé en date du 28 avril 2011, notifié le 29 avril 2011, vous avez bien voulu former une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141.5 du Code du sport, relative à un litige opposant l'association CERCLE D'ECHECS DU ROANNAIS, dont vous êtes le président, à la Fédération française des échecs (FFE), ainsi qu'au comité des échecs de la Loire.

Le club requérant entend contester, plus précisément, d'une part, l'affiliation de l'association LE CHAMP DU FOU d'Aurec sur Loire au comité des échecs de la Loire, et plus globalement, le fonctionnement de ce comité ainsi que, d'autre part, la décision de la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique de la FFE du 4 décembre 2010, de ne pas donner suite à sa demande tendant à l'annulation de la décision du comité de la Loire des échecs de ne pas lui attribuer au moins l'organisation d'une ronde des championnats de la Loire individuels.

Par la présente, je me permets de vous indiquer que les articles R.141-5 et suivants du code du sport, dont une copie est annexée à la présente, définissent précisément et strictement la mission confiée au CNOSF dans le cadre du préalable obligatoire de conciliation. Seuls sont obligatoirement soumis à cette procédure, préalablement à tout recours juridictionnel, « **les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées** », et ce, lorsque « **le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts** ».

L'article R.141-15 de ce même code précise que « **le demandeur doit avoir un intérêt direct et personnel à agir** » pour saisir le CNOSF aux fins de conciliation.

Ainsi, comme l'ont rappelé à plusieurs reprises les conciliateurs du CNOSF, une demande de conciliation ne peut viser qu'une décision qui concerne directement et individuellement le club requérant. En effet, il n'a évidemment pas été dans les intentions du législateur de permettre aux licenciés, comme aux groupements sportifs, de saisir le CNOSF afin de contester toutes les décisions fédérales, y compris celles qui ne pourraient avoir pour le club requérant que des conséquences indirectes, ou simplement éventuelles.

En l'espèce, force est de constater que la décision du comité des échecs de la Loire d'affilier l'association LE CHAMP DU FOU d'Aurec, bien que n'étant pas totalement dépourvue de

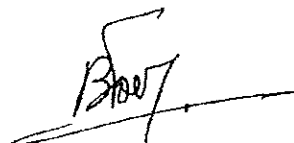
conséquences pour l'association CERCLE D'ECHECS DU ROANNAIS, est néanmoins intervenue à la suite d'une procédure d'affiliation qui lui est étrangère et qu'elle n'a pas qualité à contester devant la conférence des conciliateurs du CNOSF dans la mesure où elle ne lui fait pas directement et individuellement grief.

Par ailleurs, le club requérant entend faire valoir que l'affiliation de ce club au comité de la Loire altérerait le fonctionnement de ce comité, ce qui lui serait en conséquence défavorable, et conteste à ce titre la décision de ce comité de ne pas lui attribuer au minimum l'organisation d'une ronde des championnats régionaux. Or, il résulte des éléments du dossier que les conditions de l'attribution de l'organisation des rencontres de cette compétition aux clubs ne semblent être définies par aucun règlement. Dès lors, il m'apparaît que l'attribution de ces organisations relève d'une compétence discrétionnaire de la ligue régionale et qu'à défaut de de moyens de droit et de faits susceptibles d'en remettre en cause le bienfondé, votre demande m'apparaît, de ce point de vue, dénuée de fondement.

Enfin, s'agissant de la décision de la commission de l'action disciplinaire et de l'éthique de la FFE du 4 décembre 2010, j'observe que la non-attribution d'une organisation sportive à une association ne saurait constituer une infraction disciplinaire, sauf à démontrer qu'elle résulte de faits disciplinairement répréhensibles, ce qu'en l'espèce vous ne démontrez pas, qui ne pourraient engager la responsabilité disciplinaire que de leurs auteurs, et non du comité régional. A ce titre, la demande de conciliation formée par l'association CERCLE D'ECHECS DU ROANNAIS m'apparaît également dénuée de fondement.

Dès lors, je suis au regret de déclarer votre demande irrecevable au titre du préalable obligatoire de conciliation, en application de l'article R.141-7 du code du sport, qui dispose : **« Le président de la conférence des conciliateurs rejette les demandes de conciliation relatives à des litiges qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L.141-4, ainsi que celles qui lui apparaissent manifestement dénuées de fondement ».**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.



Bernard FOUCHER

Président de la conférence des conciliateurs